

**CERTIFICAT DE PUBLICATION****RÈGLEMENT 1533**

Je soussignée, Me Linda Chau, avocate, greffière adjointe et directrice adjointe des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au *Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics* adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

- À l'hôtel de ville, le 4 décembre 2024;
- Sur le site Internet de la ville, le 4 décembre 2024;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le 4 décembre 2024.

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques



RÈGLEMENT 1533

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

À LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« piscine » : un bassin extérieur ou intérieur conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques, excluant les bains-tourbillon (baignoires à remous).

ARTICLE 2 Taux multiples de taxe foncière générale

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, selon sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale dont les taux respectifs sont fixés comme suit, selon la catégorie ou sous-catégorie d'immeubles à laquelle il appartient et déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale et par résolution du conseil municipal :

Catégories ou sous-catégories d'immeubles	Taux (par 100\$ d'évaluation)
1. Résiduelle	0,4841\$
1.1. Unités d'évaluation appartenant aux immeubles résidentiels d'un (1) logement à l'exception d'un logement détenu en copropriété divise	0,4455\$
1.2. Unités d'évaluation appartenant aux immeubles résidentiels de trois (3) logements ou plus	0,5229\$
2. Immeubles non résidentiels	1,9831\$
3. Immeubles industriels	1,9845\$
4. Terrains vagues desservis	1,9364\$
5. Immeubles à vocation agricole	0,4841\$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3 Compensations

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son



territoire et visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,4841\$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 *Gestion des matières résiduelles*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation de 291,00 \$ par logement, pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables et autres rebuts sur tous les immeubles résidentiels, condominiums ou unités de logement dans la Ville de Candiac.

De plus, cette compensation s'applique pour tout local commercial dont la demande de service de gestion des matières résiduelles a été approuvée par le Service de l'urbanisme.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la compensation prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète. Cette disposition s'applique pour les fins du deuxième alinéa avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 *Compensation pour l'eau – immeubles résidentiels*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation pour l'utilisation de l'eau et l'entretien des réseaux, sur tous les immeubles bâtis, selon ce qui suit :

- a) pour chaque bâtiment résidentiel ne comprenant qu'un seul logement et utilisé uniquement à cette fin, 187,00 \$;
- b) pour chaque logement faisant partie d'une copropriété divise au sens des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec*, 187,00 \$;
- c) pour tout bâtiment résidentiel de plus d'un logement, 187,00 \$ par logement;
- d) pour tout bâtiment de retraité autonome et/ou semi-autonome, 187,00 \$ par logement et local.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la compensation prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

Dans le cas visé au paragraphe d) du présent article, si la Ville demande l'installation d'un compteur d'eau, les coûts fixes annuels de location apparaissant à l'annexe « I » et la consommation excédentaire prévue à l'article 8 ne s'appliquent pas. Cependant, les coûts d'installation du compteur d'eau sont aux frais du propriétaire.



ARTICLE 6 *Compensation pour l'eau – immeubles commerciaux, places d'affaires, immeubles industriels et autres sans compteur*

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation pour l'utilisation de l'eau et l'entretien des réseaux, d'un montant de 187,00 \$ pour chaque local, occupé ou vacant, servant à des commerces, places d'affaires, industries ou autres entreprises non pourvus d'un compteur d'eau.

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau local devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux dans le rôle d'évaluation en cours d'année, la compensation prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît ou est retiré au rôle par rapport à l'année complète.

ARTICLE 7 *Compensation pour l'eau – immeubles non résidentiels avec compteur*

Pour tout immeuble ou partie d'immeuble non résidentiel doté d'un compteur d'eau, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation pour l'utilisation de l'eau et l'entretien des réseaux, d'un montant de 187,00 \$ pour chaque local, auquel s'ajoute le tarif de location du compteur, facturé selon le tableau apparaissant à l'annexe « I ».

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un nouveau local devient disponible ou est nouvellement inscrit, ou lors d'une modification du nombre de locaux au rôle d'évaluation en cours d'année, la compensation et le tarif de location du compteur prévus ci-dessus sont calculés en fonction du nombre de jours durant lesquels le local apparaît ou est retiré du rôle par rapport à l'année complète.

ARTICLE 8 *Compensation pour l'eau - consommation excédentaire*

Dans les cas prévus à l'article 7, en plus de la compensation et du tarif de location du compteur d'eau, le cas échéant, lorsque la consommation mensuelle excède 25 mètres cubes par local :

- Pour les immeubles ayant une entente de facturation avec la Régie d'assainissement des eaux usées du bassin de Laprairie, un taux de 0,67 \$ est imposé pour chaque mètre cube additionnel, pour la production de l'eau potable ainsi que l'entretien des réseaux;
- Pour les immeubles n'ayant pas d'entente de facturation avec la Régie d'assainissement des eaux usées du bassin de Laprairie, un taux de 1,19 \$ est imposé pour chaque mètre cube additionnel, pour la production de l'eau potable, le traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des réseaux.

Dans les cas visés par le présent article, aucun prorata n'est calculé sur la consommation du 25 mètres cubes lorsqu'un compteur d'eau est installé ou retiré en cours de mois.

Les propriétaires sont facturés mensuellement pour la consommation qui excède 25 mètres cubes. La Ville se réserve le droit de reporter l'envoi



d'une facture jusqu'à ce que celle-ci excède le montant de 100\$. Ces factures sont payables en vertu de l'article 21.

ARTICLE 9 Compensation pour l'eau - Facturation

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, les propriétaires sont facturés lors de la taxation annuelle ou à la date où ils sont intégrés au rôle d'évaluation ou lorsque le compteur d'eau entre en opération. Ladite facture est payable en vertu de l'article 18.

ARTICLE 10 Compensation pour l'eau - Facturation – compteur non fonctionnel

Pour les immeubles non résidentiels avec compteur, dans l'éventualité où un compteur d'eau fonctionnel cesse de l'être, notamment par bris ou défectuosité, la facturation est calculée en prenant la moyenne de la consommation mensuelle des quatre dernières années pour chaque mois ou partie de mois où le compteur d'eau est non fonctionnel. Cette facture est payable en vertu de l'article 21.

ARTICLE 11 Compensation pour l'eau - Piscines

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2025, une compensation pour l'utilisation de l'eau et l'entretien des réseaux, d'un montant de 50,00 \$, pour chaque immeuble sur lequel est construite une piscine creusée ou hors terre (sans prorata du nombre de jours).

Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 12 Compensation des municipalités desservies par l'usine de filtration

Le tarif de base pour l'année 2025 est fixé et payable selon les ententes intermunicipales intervenues avec chacune des municipalités concernées.

ARTICLE 13 Droit sur les mutations immobilières

En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2025 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, un taux de 3 %

ARTICLE 14 Vidange des installations septiques

Conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, il est imposé et doit être prélevé, pour chaque immeuble concerné, toute somme due à la municipalité à la suite d'une intervention reliée aux travaux de vidange d'installation septique de cet immeuble.

**ARTICLE 15 Dispositions générales**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclusivement.

ARTICLE 16

À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de chaque immeuble.

ARTICLE 17

Le trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Ville, ainsi que toutes les autres compensations ou redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes, compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 18

Les versements applicables au paiement de la taxation foncière, de la tarification et des compensations prévus au présent règlement sont établis comme suit :

- a) Lorsque la somme est inférieure, pour l'année en cours, à 300,00 \$, celle-ci est payable en un seul versement, dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- b) Lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300,00 \$, celle-ci est payable en deux versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte et le deuxième est exigible le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier;
- c) Pour la taxation annuelle, lorsque la somme est supérieure, pour l'année en cours, à 300,00 \$, celle-ci est payable en deux versements égaux, dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, soit le 6 février 2025 et le deuxième, le 5 juin 2025.

ARTICLE 19

Si un débiteur fait défaut d'effectuer un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 20

Un intérêt au taux de 10 % l'an, plus une pénalité de 0,42 % par mois (maximum de 5 % l'an), s'applique pour l'année 2025 sur tous les soldes



impayés des comptes émis suite à l'imposition d'une taxe, d'une compensation et d'un tarif à compter de leur échéance respective.

ARTICLE 21

Pour l'année 2025, toute somme due à la Ville et qui est non visée à l'article 20, est payable dans un délai de 30 jours. Au-delà de ce délai, cette somme porte intérêt au taux de 15 % l'an.

ARTICLE 22

Advenant la nullité d'un article ou d'une partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 23

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.


NORMAND DYOTTE
Maire
Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1533

AVIS DE MOTION	18 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	18 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 ^{er} janvier 2025
DATE DE PUBLICATION	4 décembre 2024



NORMAND DYOTTE
Maire



Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



ANNEXE « I »

COMPTEURS POUR EAU FROIDE

À LECTURE DIRECTE

(Conformité C-700)

TARIFS DE LOCATION



ANNEXE « I »

COMPTEURS POUR EAU FROIDE À LECTURE DIRECTE
(Conformité C-700)
TARIFS DE LOCATION

TYPES DE COMPTEUR	DIAMÈTRE		TARIFS 2025
	mm	pouces	
MU-435	20	¾	133.69 \$
MU-452	25	1	198.84 \$
MU562B	40	1 ½	336.34 \$
MU572B	50	2	465.64 \$
139 326 20V402MM	75	3	850.52 \$
139 426 20MM	100	4	1054.25 \$
139 526 20MM	150	6	1790.02 \$
139 626 09/V4	200	8	3662.53 \$
139 721 09V4	250	10	3704.75 \$
139 800 09 V4	300	12	3982.19 \$
Lecture seulement	-	-	20.18 \$